

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHOCMOD

1 avenue de Flandre BP 89
59223 Roncq

Références : 25/02/2025_Chocmod_Roncq

Code AIOT : 0007003647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement CHOCMOD implanté 1 avenue de Flandre BP 89 59223 Roncq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été planifié afin de vérifier le suivi des rejets eau et la finalisation des préconisations formulées dans le rapport SOCOTEC du 20/10/2020, pour la détermination des zones à risques d'explosion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOCMOD
- 1 avenue de Flandre BP 89 59223 Roncq
- Code AIOT : 0007003647

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHOCMOD est implantée depuis 1996 sur la commune de Roncq. Elle exerce une activité de chocolaterie et confiserie.

L'atelier « truffes » accueille 4 lignes de production, l'atelier « confiserie » accueille quant à lui 2 lignes.

Le site emploie une cinquantaine de salariés, les effectifs pouvant monter à 180 personnes en période de forte activité (activité fortement saisonnière).

L'établissement relève de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2008 (autorisation au titre des rubriques 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2920-2 (réfrigération et compression d'air) et complété par un arrêté complémentaire en date du 27/10/2021.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention pollution	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Prévention pollution	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention pollution	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention accident	AP Complémentaire du 26/07/2019, article 3	Sans objet
5	prévention accident	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.2.2	Sans objet
6	Prévention accident	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.3.3	Sans objet
7	Prévention accident	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.3.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié une perforation du bac dégrasseur placé en amont des rejets aqueux et raccordé au réseau d'assainissement.

L'établissement ne génère pas de rejet chimique dangereux. L'exploitant a transmis le bon de

commande pour la remise en conformité des rejets aqueux avant la fin du mois d'avril.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit réaliser un contrôle annuel de la conformité de ses rejets d'eau pluviale.

Lors de l'inspection, il a été constaté des manquements sur la localisation et l'affichage des zones ATEX, l'exploitant a transmis les éléments montrant la levée de ces manquements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 4														
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet														
Prescription contrôlée :														
Les prescriptions de l'article 4.3.5 « localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :														
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :														
<table border="1"><tr><td>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</td><td>N°2</td></tr><tr><td>Coordonnées</td><td>Rue de Lille</td></tr><tr><td>Nature des effluents (cf. 4.3.1)</td><td>Effluents 3 à 5 (Eaux de procédé, eaux domestiques et purge des chaudières)</td></tr><tr><td>Débit maximal journalier (m³/j)</td><td>5</td></tr><tr><td>Exutoire du rejet</td><td>Réseau public</td></tr><tr><td>Traitements avant rejet</td><td>Dégraisseur et neutralisation pH</td></tr><tr><td>Conditions de raccordement</td><td>Autorisation de déversement, convention de rejet</td></tr></table>	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2	Coordonnées	Rue de Lille	Nature des effluents (cf. 4.3.1)	Effluents 3 à 5 (Eaux de procédé, eaux domestiques et purge des chaudières)	Débit maximal journalier (m ³ /j)	5	Exutoire du rejet	Réseau public	Traitements avant rejet	Dégraisseur et neutralisation pH	Conditions de raccordement	Autorisation de déversement, convention de rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2													
Coordonnées	Rue de Lille													
Nature des effluents (cf. 4.3.1)	Effluents 3 à 5 (Eaux de procédé, eaux domestiques et purge des chaudières)													
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5													
Exutoire du rejet	Réseau public													
Traitements avant rejet	Dégraisseur et neutralisation pH													
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement, convention de rejet													
Constats :														

L'exploitant informe l'inspection que le bac dégraisseur est perforé. Les rejets sont toujours raccordés au réseau d'assainissement, l'activité du site ne présente pas un risque important en matière de pollution chimique. Les paramètres suivis sont : DCO, DBO5, MES, Azote et Phosphore. L'exploitant a transmis le bon de commande correspondant au devis établi par la société VANEC pour le remplacement du bac dégraisseur.

Les travaux sont planifiés et seront finalisés avant la fin du mois d'avril.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la réalisation des travaux avant la fin du mois d'avril.

Toute difficulté pour la réalisation des travaux dans le délai fixé est porté à la connaissance de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission eaux de procédé avant rejet

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 4.3.8 «Valeurs limites des eaux de procédé avant épuration à l'extérieur» de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit annuel : 900 m³/an

Débit journalier : 5 m³/j

Paramètres	Flux maximal journalier en kg/j	Concentration maximale en mg/l
DCO	90	32 000
DBO5	45	16 000
Matières en suspension (MES)	4	1 100
Azote kjeldhal (NKJ)	1	130

Phosphore total (Pt)	1	15
----------------------	---	----

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyses des rejets aqueux réalisées en décembre 2024 par la société Eurofins, les résultats sont conformes aux VLE.

Le débitmètre est placé en aval du bac dégraisseur, compte tenu de la perforation du bac dégraisseur, la neutralisation pH est inopérante.

Le pH mesuré en décembre 2024 est de 5,1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la remise en service du débitmètre et de la neutralisation pH dès le remplacement du bac dégraisseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet : 1 (Cf. article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/l.)
MeS	35
DCO	40
DBO ₅	10

N global	3
Phosphore total	0,6
Métaux totaux	5
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux pluviales établi par la société Eurofins le 5/01/2022. Les résultats sont conformes aux VLE.

La périodicité annuelle des prélèvements n'est pas respectée.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a réalisé le prélèvement des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous un mois, le rapport d'analyse des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2019, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, risques d'explosion

Prescription contrôlée :

La remise en service de l'atelier confiserie est subordonnée à :

- la réalisation d'une étude technique des risques liés à la récupération et au séchage d'amidon intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 18 décembre 2018 et de l'accidentologie du secteur d'activité,
- à la réalisation d'une étude ATEX et à la définition des consignes à observer dans les zones identifiées comme étant à risque d'apparition d'atmosphère explosive,
- à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter le renouvellement d'un tel accident.

Constats :

Dans son rapport du 20 octobre 2020, l'inspection demandait à l'exploitant de finaliser les recommandations du rapport SOCOTEC, notamment la mise en place du zonage ATEX pour l'atelier truffes, ainsi que la ventilation des locaux de charge des batteries, du local arômes et de l'atelier cacaotage.

L'inspection constate l'absence de zonage ATEX pour l'atelier truffes. Après l'inspection, l'exploitant a envoyé des photos montrant l'installation de la signalétique correspondante. L'inspection a relevé l'installation de ventilations mécaniques dans le local de charge des batteries et dans le local arômes avec une extraction vers l'extérieur. Pour l'atelier cacaotage, des aspirateurs ont été installés et sont vérifiés annuellement par la société DELTANEU. L'exploitant a présenté à l'inspection les travaux effectués pour rétablir le degré coupe-feu du mur de la chaufferie au niveau des traversées. L'inspection a noté l'absence de consigne pour la démarche à suivre en cas de déversement accidentel de produits en salle broyage et en zone cacaotage. À la suite du contrôle, l'exploitant a établi et transmis ces consignes à l'inspection. L'exploitant a transmis les photos montrant l'affichage de ces consignes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : prévention accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement mis à jour

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a présenté les plans des installations matérialisant les zones ATEX. L'inspection constate que des zones de danger ne sont pas reprises sur ces plans.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a mis à jour les plans du secteur confiserie et celui du secteur chocolaterie. Les plans des zones ATEX ont été mis à jour conformément aux zones identifiées par le rapport SOCOTEC.

L'inspection constate la présence de la signalétique aux accès de la zone ATEX de l'atelier confiserie, un affichage n'était pas à jour, l'exploitant a transmis une photo montrant l'actualisation de cette signalétique.

L'exploitant a transmis les photos montrant l'installation de la signalétique à l'entrée du secteur de la chocolaterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a présenté le certificat Q18 établi par la société SOCOTEC attestant de la conformité des installations électriques suite à la vérification réalisée le 14/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosive

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

(...)

Constats :

Le certificat Q18 établi par la société SOCOTEC mentionne que pour la vérification des installations électriques, le plan des zones à risques d'explosion a été porté à sa connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite